

Décret

Générale

modern

Décret n° 2022-275/PR/MJC portant modification des dispositions du décret n° 2014-162/PR/SEJS relatif aux modalités d'octroi du Grand Prix du Chef de l'Etat "Initiatives Jeunesse".

n° 2022-275/PR/MJC

Ministère
MINISTÈRE DE LA JEUNESSE ET DE LA CULTURE

Date de publication
27 octobre 2022

Numéro JO
n° 20 du 31/10/2022

Date du numéro
31 octobre 2022

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

VU La Constitution du 15 septembre 1992

VU La Loi constitutionnelle n°92/AN/10/6ème L du 21 avril 2010 portant révision de la constitution

VU La Loi n°162/AN/22/8ème du 21 juillet 2022 portant organisation du Ministère de la Jeunesse et de la Culture

VU Le Décret n°2021-105/PRE du 24 mai 2021 portant nomination du Premier Ministre

VU Le Décret n°2021-106/PRE du 24 mai 2021 portant nomination des membres du Gouvernement

VU Le Décret n°2021-114/PREdu 31 mai 2021 fixant les attributions des Ministères

SUR Proposition du Ministère de la Jeunesse et de la Culture. Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 11 Octobre 2022.

TEXTE INTÉGRAL

Article 1er

Il est créé un Grand Prix du Chef de l'Etat "Initiatives Jeunesse" qui récompense annuellement tout jeune qui s'est distingué d'une manière particulièrement exemplaire dans les champs des activités et initiatives allant dans le sens de l'insertion socio-économique de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative et culturelle.

Article 2

Le Ministère de la jeunesse et de la culture est maître d'œuvre du choix du thème, de la préparation, de l'organisation du concours, à l'issue desquels, les prix qui récompensent chaque année une initiative émanant de la jeunesse, sont attribués

Article 3

Ce concours est ouvert à : Toute association étant issue de la société civile, des organismes non gouvernementaux, des groupements culturels. Toute personne physique, de nationalité Djiboutienne et dont l'âge fluctue entre 18 et 35 ans.

Article 4

Au titre des modalités, les associations sont astreintes à fournir les récépissés de dépôt de leurs statuts et de leurs rapports d'activités authentifiés par le Ministère de l'Intérieur. Les personnes physiques doivent présenter un Curriculum Vitae, un rapport de leurs activités de l'année précédente dans les domaines couverts par le concours et les perspectives pour l'année suivante.

Article 5

Le Grand Prix du Chef de l'Etat pour la promotion de l'initiative de la Jeunesse est constitué d'une récompense de 3 prix qui seraient attribués distinctement au premier, au deuxième, au troisième lauréat.

Article 6

A titre honorifique, un quatrième prix est décerné à une haute personnalité de la République de Djibouti qui a grandement influé sur le cours promotionnel de la jeunesse Djiboutienne.

Article 7

Le Jury du concours du Grand Prix du Chef de l'Etat "Initiatives Jeunesse" est présidé par la Ministre de la Jeunesse et de la culture. Il est composé de la manière suivante : 1. Présidente : La Ministre de la Jeunesse et de la Culture

- 2 Un représentant de la Présidence
- 3 Un représentant de la Primature
- 4 Un représentant du Ministère de la Justice et des Affaires Pénitentiaires, Chargé des Droits de l'Homme
- 5 Un représentant du Ministère du Budget
- 6 Un représentant du Ministère de l'Education Nationale et de la Formation Professionnelle
- 7 Un représentant du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche
- 8 Un représentant du Ministère de la Femme et de la Famille
- 9 Un représentant du Ministère des Affaires Musulmanes et des Biens Waqfs
- 10 Un représentant du Ministère des Affaires Sociales et de la Solidarité
- 11 Un représentant du Ministère du Commerce et du Tourisme
- 12 Un représentant du Ministère Délégué Chargé de la Décentralisation
- 13 Un représentant du Ministère Délégué Chargé de l'Economie Numérique et de l'Innovation
- 14 Un représentant du Conseil National des Associations de la Société Civile.

Article 8

Le jury qui est l'organe de décision du concours procède

- A la définition des règles du fonctionnement
- A la sélection des lauréats.

Article 9

Le jury siège et délibère, lorsqu'au moins deux tiers de ses membres sont présents. Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas de partage égal de voix, celle du président est prépondérante.

Article 10

La récompense du Grand Prix du Chef de l'Etat " Initiatives Jeunesse" est attribuée au cours du 1er novembre à l'occasion de la célébration de la Journée Nationale et Africaine de la Jeunesse.

Article 11

Les critères ci-après sont pris en compte pour l'attribution du Grand prix

- Les objectifs du projet
 - L'intérêt général
 - La promotion des valeurs nationales et patriotiques
 - Les résultats qui auront un impact positif sur l'insertion socio-économique des jeunes
 - La créativité est censée sous-tendre l'activité
 - La promotion et valorisation du patrimoine culturel.
-

Article 12

Chaque dossier de candidature à l'attribution du grand prix doit être déposé au CDC de proximité et un récépissé de dépôt au bureau d'ordre du Ministère de la jeunesse et de la culture au cours de la journée du 15 juin de l'année précédant l'année d'attribution du prix. Aussi, il est à préciser que la date de dépôt perdure jusqu'au 15 septembre de l'année précédant l'année de pourvoi du prix.

Article 13

Chaque dossier de candidature au Grand prix du chef de l'état pour la promotion de l'initiative jeunesse doit comprendre

- Une lettre de motivation
 - Un rapport d'activité de l'année précédente dans les domaines couverts par le concours
 - Une description détaillée du projet de candidature pour l'année à venir.
-

Article 14

Afin de mieux illustrer son attachement aux idéaux panafricains, le Ministère de la Jeunesse et de la Culture, agissant au nom de la République de Djibouti, invite, chaque année, un pays africain à participer à la semaine Nationale et Africaine de la Jeunesse.

Article 15

Des textes peuvent être pris en application du présent décret, si besoin est.

Article 16

La Ministre de la Jeunesse et de la Culture est habilitée à mettre en exécution le présent décret.

Le Président de la République
